



Direction du développement économique
Service agriculture, filière bois et alimentation

CAHIER DES CHARGES BREIZH FORET BOIS BOISEMENT 2024

Article 1 - Cadre général

Le présent document a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides de la Région Bretagne pour les investissements forestiers en faveur du programme Breizh Forêt Bois III.

Le présent cahier des charges décrit le dispositif Breizh Forêt Bois Boisement (boisement de terres non agricoles).

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau mais ils seront examinés et sélectionnés lors de deux réunions annuelles du Comité technique régional, instance d'évaluation technique des projets, avant leur passage en Commission Permanente de la Région Bretagne.

Les éléments contenus dans le formulaire de demande d'aide et la fiche d'évaluation devront permettre :

- de s'assurer de l'éligibilité du projet, selon les modalités précisées dans le présent dispositif,
- de caractériser le projet et de décrire les éléments de contexte environnemental dans lequel il se réalise.

Article 2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles au dispositif sont les propriétaires forestiers privés ou leurs groupements, les communes ou leurs associations (communauté de communes, agglomération, syndicat).

De manière dérogatoire, les maîtres d'ouvrage publics non-propriétaires des terrains proposés mais bénéficiant d'une délégation de gestion par une autre collectivité propriétaire des terrains sont éligibles.

Article 3 - Investissements éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les coûts d'étude préalable : diagnostic de la station et du contexte, établissement du dossier incluant la préparation du plan de boisement,
- Les travaux préparatoires à la plantation : élimination de la strate arbustive existante par coupe ou broyage, dessouchage, préparation du sol ; les projets mettant en œuvre des solutions techniques qui préservent les sols forestiers seront privilégiés (le recours au dessouchage en plein avec mise en andains sera pénalisé dans la notation des dossiers),
- Fourniture et mise en place de graines, plants ou plançons d'essences adaptées à la station, choisies parmi celles visées à l'annexe B et conformes aux provenances et normes dimensionnelles fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux qualités des plants forestiers utilisés lors d'opérations bénéficiant d'aides publiques ; dans un contexte de pénurie de semences, la plantation de Pin maritime sera privilégiée par rapport au semis artificiel,
- Fourniture et pose de paillage naturel, paille ou plaquettes forestières pour les unités de gestion¹ dont l'essence objectif est le peuplier,
- Fourniture et mise en place des protections contre les dégâts de gibier. Selon la taille et la configuration du projet, il pourra s'agir de protections individuelles, de clôtures ou de répulsifs homologués. S'agissant de l'utilisation de répulsifs homologués, les dépenses éligibles pourront être prises en compte au maximum durant les trois années suivant la plantation,
- Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un professionnel qualifié (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel agréé, ONF). Pour information, les devis de maîtrise d'œuvre devront distinguer d'une part les frais liés à la constitution du dossier et aux éventuelles études préalables et d'autre part, les frais liés au suivi des travaux. Le devis lié au suivi des travaux ne devra pas avoir été signé avant le dépôt de la demande d'aide,
- Des opérations favorables à la biodiversité (création de mares forestières, suppression de drains en zones humides, création de lisière étagée, ...) développées au sein de la surface de projet pourront être accompagnées. L'opportunité et l'intérêt de leur mise en œuvre feront l'objet d'une analyse au cas par cas, appréciée par le comité de sélection.

Pour les travaux effectués le cas échéant en régie, seuls ceux faisant intervenir du personnel salarié sont autorisés et limités aux opérations suivantes : réalisation de travaux de plantation et d'entretien.

Sont exclus de la subvention :

- Les primes à l'hectare concernant les coûts d'entretien suivant la plantation,
- Les plantations de taillis à courte rotation, d'arbres à pousse rapide pour la production énergétique et d'arbres de Noël,
- Les contributions en nature : valorisation du temps passé par un propriétaire (effectuant ou suivant lui-même les travaux par exemple),
- Les frais d'entretien autres que ceux mentionnés précédemment concernant l'utilisation de répulsifs homologués pour la protection des plants,
- Les terres appartenant à l'État.

Les investissements sont éligibles sur la base de devis et de factures détaillées.

Remarques

– les frais généraux, au sens européen du terme tel que précisé par l'article 45-2 du règlement 1305/2013, liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant des travaux éligibles plafonnés de plantation et liés à la biodiversité.

– dans les cas où la régénération naturelle peut être valorisée, les coûts de mise en place seront subventionnés uniquement sur les zones où les plantations additionnelles sont requises, correspondant à la surface de travaux dont la définition est précisée au paragraphe 4.

Un même bénéficiaire ne pourra déposer au plus qu'un dossier de boisement tous les 3 ans.

¹ L'unité de gestion est déterminée par des conditions stationnelles homogènes (cf annexe A)

Article 4 - Conditions d'éligibilité

4.1 Surface d'éligibilité

a. Caractérisation de la surface de projet

La surface totale du projet appelée « **surface de projet (SP)** » correspond à la surface d'éligibilité. Elle est constituée de la somme de la surface de travaux (STP + STB) et de la surface de projet hors travaux (SHT), définies comme suit :

- « **surface de travaux de plantation (STP)** » : il s'agit des surfaces sur lesquelles sont réalisés les travaux de plantation. Ces surfaces peuvent faire l'objet d'un financement public.
- « **surface de travaux favorables à la biodiversité (STB)** » : il s'agit des surfaces sur lesquelles sont réalisées d'éventuelles opérations favorables à la biodiversité. Ces surfaces, attenantes à la STP ou la SHT, peuvent faire l'objet d'un financement public.
- « **surface hors travaux (SHT)** » : il s'agit de surfaces conservées en raison de leur intérêt environnemental ou sylvicole, attenantes à la surface de travaux de plantation. Selon les conditions locales, de telles surfaces peuvent ne pas être rencontrées dans le projet, auquel cas la surface de projet sera équivalente à la surface de travaux. Aucun financement public ne peut être octroyé sur ces surfaces.

Les zones de projet hors travaux éligibles correspondent aux milieux et espaces suivants :

- à une régénération naturelle valorisable dans un objectif de production de bois d'œuvre,
- aux surfaces d'accrus naturels, de boisements naturels ou de rejets de souches conservées au titre des critères de diversification (Annexe A),
- à des haies et bosquets existants,
- aux habitats d'intérêt communautaire dont la liste figure en Annexe C.2.,
- allées de desserte forestière,
- ainsi qu'aux habitats d'intérêt patrimonial suivants² :
 - . affleurements rocheux,
 - . chaos rocheux,
 - . mares ou étangs,
 - . ruisseaux ou rivières avec leur ripisylve,
 - . îlots de vieux arbres, dépérissants, à cavités ou de bois morts,
 - . lisières ou clairières forestières.

b. Critère de surface minimale d'éligibilité

Les projets (surface de projet) devront s'étendre sur une surface minimale de 3 ha, répartie en un ou plusieurs îlots présentant chacun une surface supérieure ou égale à 0,5 ha.

Dans le cas des projets de plantation dominés par le peuplier, la surface de projet devra être au minimum de 1 ha répartie en un ou plusieurs îlots présentant chacun une surface supérieure ou égale à 0,5 ha. Les plants de peuplier devront au moins représenter 70% des plants mis en place sur la surface de travaux.

c. Méthode de calcul de la surface de travaux

Une bande de retournement de 6 m au-delà des derniers plants mis en place pourra être intégrée dans le calcul de la surface de travaux. Cette surface n'est pas prise en considération pour le calcul des seuils de densité de plantation et de réussite.

4.2. Nature des terrains éligibles

Les surfaces éligibles devront répondre à la définition de « terre abandonnée de l'agriculture » : il s'agit « de toute étendue de plus de 0,5 ha, non classée comme forêt selon la définition donnée ci-après (paragraphe 4.2.b), privée de tout usage agricole et pouvant être colonisée ou non par une végétation spontanée qui a moins de 30 ans ».

Le critère relatif à l'âge d'abandon sera apprécié par une expertise des services compétents du CRPF.

² Ces milieux sont décrits dans le document intitulé « Les milieux d'intérêt patrimonial de la forêt bretonne – guide de reconnaissance et de gestion », CRPF – 2011 – <http://www.crfp.fr/Bretagne/pdf-information/guide-milieux.pdf>

Sont exclus de Breizh Forêt Bois Boisement :

- les zonages caractérisant des surfaces d'intérêt majeur pour la protection de l'environnement ou de la biodiversité, définis à l'annexe C,
- les surfaces en friche depuis plusieurs années si cet enrichissement fait suite à une absence de reconstitution d'un boisement productif³ après son exploitation forestière,
- les terrains inscrits au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de l'année précédant celle de la demande.

4.3. Choix des essences

Les essences doivent être choisies dans les listes de l'annexe B et selon les modalités qui y sont précisées. Les essences doivent être choisies en fonction des caractéristiques de la station et du milieu indiqués dans le diagnostic.

4.4. Seuils de plantation

La densité initiale de plantation à respecter dépend de l'essence objectif sur chaque unité de gestion (cf. annexe A). Elle est calculée sur l'ensemble des plants, toutes essences confondues (objectif et diversification), et doit respecter les seuils définis dans le tableau ci-après. Elle est calculée sur la base de la surface de travaux de plantation de chaque unité de gestion (paragraphe 4.1.c), exclusion faite de l'éventuelle surface de la bande de retournement (définie au 4.1.c.).

Type de peuplement	Densité minimale à la plantation	Densité maximale à la plantation
Peuplier	150 tiges/ha	210 tiges/ha
Feuillus non sociaux ⁴	1 100 tiges/ha	
Feuillus sociaux	1 500 tiges/ha	
Résineux	1 100 tiges/ha	
Semis de Pin Maritime	3 kg de graines/ha	

4.5. Seuils de réussite

Les seuils de réussite de plantation à respecter dépendent de l'essence objectif de chaque unité de gestion (cf annexe A). Ils correspondent à une densité minimale de plants pour chaque unité de gestion, toutes essences confondues (objectif et diversification) et doivent respecter les seuils indiqués dans le tableau ci après. Ils sont calculés sur la base de la surface de travaux de plantation (STP) de chaque unité de gestion (paragraphe 4.1.c), exclusion faite de l'éventuelle surface de la bande de retournement (définie au 4.1.c.).

Type de peuplement	Seuil minimum à l'achèvement de l'opération ⁵
Peuplier	120 tiges/ha
Feuillus non sociaux	700 tiges/ha
Feuillus sociaux	1100 tiges/ha
Tous résineux	700 tiges/ha

4.6. Engagement de gestion durable

Pour les propriétés privées, les bénéficiaires devront apporter la preuve d'une garantie de gestion durable prévue par le code forestier (L121-6, L124-1 à L124-3) pour les parcelles ayant bénéficié de la mesure et adhérer à un système de certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent).

Ces justificatifs seront à produire au plus tard à l'achèvement de l'opération.

³ Un boisement productif correspond à un boisement dont l'exploitation permet de créer une ressource valorisable en bois d'œuvre dans les conditions d'exploitation actuelles

⁴ Le caractère social des feuillus est précisé en annexe A (Chêne pédonculé et sessile, Hêtre).

⁵ L'achèvement de l'opération est constatée lors d'une visite de contrôle sur terrain telle que décrite au paragraphe 6.3.b.

Pour les propriétés publiques, les bénéficiaires devront apporter la preuve que les parcelles ayant bénéficié de la mesure relèvent du régime forestier et adhérer à un système de certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent). Ces pièces seront à fournir au plus tard à l'achèvement de l'opération.

Article 5 - Sélection des dossiers

Les dossiers seront évalués sur la base des critères de sélection suivants, dont la notation est précisée dans la grille de sélection (annexe *Grille de sélection*). Cette grille constitue un outil d'aide à la décision utilisée par le Comité technique régional pour rendre son avis.

THEMES	SOUS-THEMES	CRITERES DE SELECTION
Portage et dynamique territoriale	Nature du maître d'ouvrage	Maîtrise d'ouvrage collective
	Animation locale	Existence d'une démarche territoriale de valorisation de la filière forêt-bois
	Professionnalisation de la gestion	Accompagnement du porteur de projet par un gestionnaire forestier professionnel
Enjeux environnementaux	Eau et milieux humides	Protection de la qualité de l'eau – impact sur les milieux humides
	Milieux naturels	Impact sur la trame verte et bleue
		Maintien de zones hors travaux dans le projet
		Dégradation d'habitats naturels d'intérêt écologique
	Espèces	Impact sur des espèces d'intérêt régional ou national inventoriées
	Paysage	Acceptabilité paysagère
Sols	Impact des travaux préparatoires à la plantation	
Qualité du projet sylvicole	Potentiel de production de bois d'oeuvre de la station	Conditions pédo-climatiques de la station
	Pertinence des essences	Adaptation au contexte de la station
		Adaptation aux perspectives de marché
		Sensibilité au changement climatique
	Exploitabilité du boisement à terme	Accessibilité du boisement
		Ampleur du projet
		Cohérence des îlots
Résilience du boisement	Prise en compte du risque gibier	
	Biodiversité du boisement (essences, arbres bios, morts) et enjeux sanitaires	
Enjeux agricoles	Destination agricole des stations	Présence d'un repreneur agricole identifié
		Ancienneté d'abandon
	Qualité agronomique des sols	Préservation des sols à fort potentiel agronomique

Article 6 - Mode de calcul et de versement de l'aide publique

6.1. Aide prévisionnelle

L'aide publique est attribuée sous la forme d'une subvention résultant de l'application du taux de subvention défini à l'article 7 au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné selon les montants indiqués à l'article 7.

6.2. Aide octroyée

Le montant de subvention versé est calculé par application de ce taux à la dépense réalisée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

6.3. Versement de l'aide et contrôles

a. Réception de chantier après travaux de plantation

Les travaux de plantation devront avoir débuté au plus tard 1 an après la date de la signature de l'engagement juridique (arrêté ou convention d'attribution de l'aide) ; ils devront être terminés au plus tard 2 ans après la date de la signature de l'engagement juridique, sauf en cas de motif justifié. Dans un tel cas de dérogation, une demande devra au préalable avoir été adressée au service instructeur et approuvée par ce dernier.

Lors de l'achèvement des travaux de plantation, une visite de contrôle du service instructeur, avant mise en paiement, sera nécessaire pour attester de la bonne réalisation des travaux. Les travaux réalisés devront correspondre à ceux considérés pour le calcul de la subvention et les densités devront correspondre aux seuils définis au paragraphe 4.

Pour le type d'opération, le montant versé à l'achèvement des travaux de plantation correspondra au montant de la subvention accordée pour la phase liée à ces travaux de plantation, calculé sur la base de la dépense réelle éligible, plafonné à 70 % maximum de la subvention totale.

b. Réception de chantier à l'issue de l'achèvement de l'opération

Durée de l'opération : l'opération comprend la réalisation des travaux ainsi que les 3 années de végétation faisant suite à la fin des travaux de plantation.

Exception : dans le cas où la 3^{ème} année de végétation après travaux interviendrait postérieurement à la date d'achèvement de l'opération (cas où les travaux commencent en début de première année et se terminent juste avant la fin de la deuxième année), seules 2 années de végétation faisant suite à la fin des travaux de plantation seraient considérées dans l'opération.

Une visite de contrôle du service instructeur sera organisée à l'achèvement de l'opération afin de justifier de la viabilité du boisement et de l'atteinte de seuils de densité minimale tels que définis au paragraphe 4. Pour l'atteinte de ces objectifs, le pétitionnaire aura eu recours si nécessaire à des travaux de dégagement (broyage d'interlignes, dégagement de plants sur la ligne).

Le bénéficiaire devra obligatoirement fournir au service instructeur une déclaration de fin d'opération.

c) Solde de la subvention

Le solde de la subvention sera versé sur présentation de l'ensemble des factures éligibles et à l'issue d'une visite réalisée postérieurement à l'achèvement de l'opération attestant :

- du respect des conditions de densité définies au paragraphe 4,
- du respect des critères de diversification précisés à l'annexe A,

Article 7 - Taux de subvention, plafonds et dispositions particulières

Les aides à l'opération Breizh Forêt Bois Boisement s'appuieront sur le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis qui prévoit que seuls sont éligibles au présent dispositif les bénéficiaires ayant perçu un montant d'aides publiques inférieur à 200 000 € au cours du présent exercice fiscal et des deux exercices fiscaux précédents.

7.1. Taux de subvention

Dans le cas où le projet s'appuie sur le régime de minimis, les taux d'aide publique sont les suivants :

- 80 % dans le cadre de maîtres d'ouvrage privés ;
- 70% dans le cadre de maîtres d'ouvrage publics.

7.2. Plafonds de dépense

Au sein de chaque unité de gestion forestière telle que définie à l'annexe A, les travaux de plantation éligibles seront plafonnés selon la typologie du peuplement implanté comme cela est précisé dans le tableau ci-dessous. C'est l'essence objectif de l'unité de gestion qui détermine le type de peuplement considéré pour le calcul. Ces plafonds sont appliqués sur la surface de travaux de plantation (STP) et ne tiennent pas compte des éventuelles opérations favorables à la biodiversité réalisées au sein de la surface de travaux favorables à la biodiversité (STB).

NB : la surface de l'éventuelle bande de retournement (définie au 4.1.c.) fait bien partie de la STP pour le calcul du plafond de dépenses.

<i>Opération BFB Boisement</i>		
<i>Typologie de peuplement</i>	<i>Plafond de dépenses (€ HT /ha)</i>	<i>Plafond de dépenses (€ HT / ha) avec gestion d'un peuplement ligneux préexistant</i>
Peuplier	2 585	3 685
Feuillus non sociaux ⁶	5 500	6 600
Feuillus sociaux	7 700	8 800
Résineux avec protections contre le gibier	4 400	5 500
Résineux sans protection contre le gibier	2 750	3 850

Pour les éventuels travaux réalisés en régie, ceux-ci seront calculés sur la base de forfait à l'ha de 500 € pour les travaux de plantation.

Concernant la réalisation d'éventuelles opérations favorables à la biodiversité, les dépenses éligibles pour ce poste ne pourront excéder 10% maximum du montant total des travaux de plantation plafonnés.

7.3. Cas de force majeure

Un cas de force majeure doit remplir l'ensemble des trois caractéristiques suivantes :

- Imprévisibilité : l'évènement ne pouvait pas être prévu au moment du dépôt du dossier ;
- Irrésistibilité : l'évènement compromet l'avenir du peuplement ;
- Extériorité : l'évènement est indépendant de la volonté du bénéficiaire.

Sont concernés par cette définition :

- Les catastrophes naturelles et évènements climatiques extrêmes impactant fortement le peuplement tel qu'un incendie, une tempête ou une sécheresse exceptionnelle ;
- Les problèmes sylvosanitaires liés à des attaques parasitaires ou des maladies.

⁶ Le caractère social des feuillus est précisé en annexe A (Chêne pédonculé et sessile, Hêtre).

Les dégâts liés au gibier ne sont pas concernés.

Dans le cas où la conformité du dossier est compromise par un tel évènement (seuils de réussite non atteints), son éligibilité et le versement du solde pourront néanmoins être maintenus sous réserve d'une attestation du Département de la Santé des Forêts (DSF) ou du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), et après avis favorable du service instructeur.

Dans le cas où l'enveloppe initialement attribuée au projet n'est pas totalement consommée, le reliquat pourra être mobilisé pour financer les regarnis avec changement d'essence objectif possible. Dans ce cas, le critère de proportion minimum de 60 % du nombre de plants installés sur chaque unité de gestion de l'essence objectif pourra ne pas être atteint sans remettre en cause l'éligibilité du projet. Le financement de ces travaux suit les mêmes modalités que celles décrites précédemment dans le cahier des charges, à l'exception du critère défini ci-dessus.

Article 8 - Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les engagements signés à la fin du formulaire de demande de subvention,
- respecter les engagements techniques qui figureront dans l'engagement juridique,
- se soumettre à l'ensemble des visites sur demande du service instructeur,
- notifier au service instructeur toute modification technique ou financière du projet qui validera, le cas échéant et au besoin, par un avenant la décision.

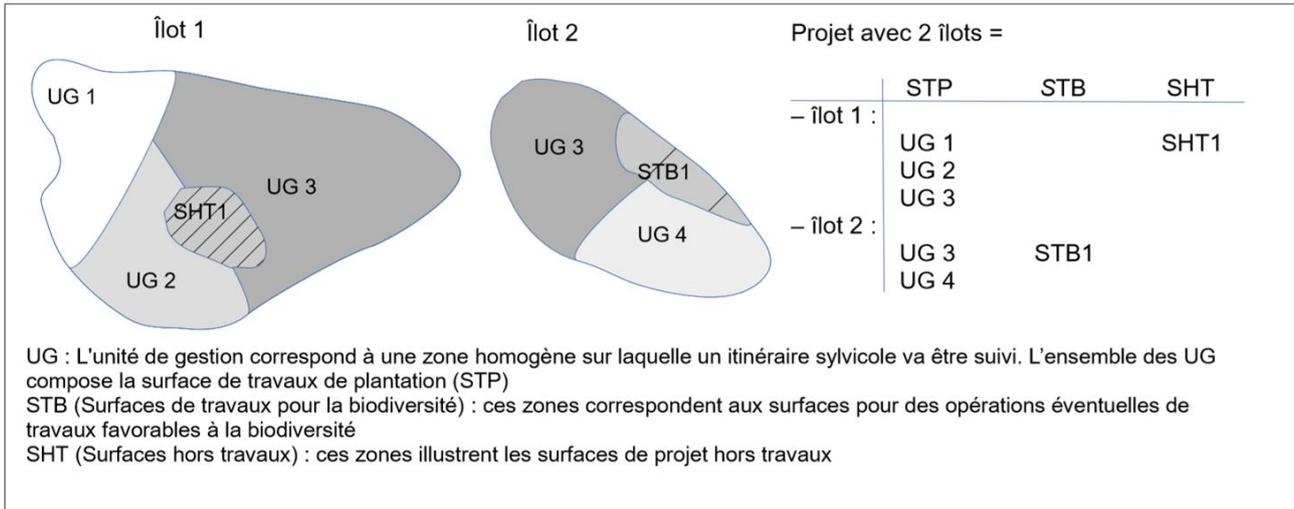
Article 9 - Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux
- soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Annexe A - Critères de diversification

Définition unité de gestion et essence objectif : chaque unité de gestion – déterminée par des conditions stationnelles homogènes⁷ – doit contenir une essence objectif. Les essences objectifs éligibles sont données dans la liste B1. Chaque essence objectif doit représenter au minimum 60 % du nombre de plants installés sur chaque unité de gestion de la surface de travaux de plantation (STP) du projet, un îlot pouvant contenir plusieurs unités de gestion selon les conditions stationnelles.



Tel que cela est précisé dans les 2 tableaux ci-dessous, chaque projet devra remplir a minima les conditions suivantes à l'échelle des surfaces de travaux de plantation (STP) et surfaces hors travaux (SHT) :

- respect du critère de base,
- **et** respect du critère de diversification, au choix parmi les options possibles listées ci-après.

La vérification du respect de ces critères sera effectuée lors de l'instruction du projet et à l'occasion des deux visites de contrôle sur place effectuées après réception des travaux de plantation et à l'achèvement de l'opération.

Les conditions exigées sont différentes selon que la taille de la surface de travaux de plantation éligible est inférieure ou supérieure à 5 ha.

Projet < 5 ha	
Critère de base	Critère de diversification
1 essence objectif	1 essence de diversification (> 20% des plants) OU Conservation d'accrus naturels sur une surface au moins équivalente à 10% de la surface de travaux de plantation OU Technique de préparation du sol ciblé favorisant la régénération naturelle et sur souche de la végétation préexistante.

⁷ Si la réalité du terrain l'exige, il peut y avoir plusieurs unités de gestion sur une même parcelle ou îlot

Projet > 5 ha	
Critère de base	Critère de diversification
2 essence objectif *	1 essence de diversification (> 20% des plants) OU Conservation d'accrus naturels sur une surface au moins équivalente à 10% de la surface de travaux de plantation OU Technique de préparation du sol ciblé favorisant la régénération naturelle et sur souche de la végétation préexistante.

* : lorsque les conditions stationnelles ne permettent pas la présence de 2 essences objectifs, le projet devra comporter a minima **1 essence objectif et 1 essence de diversification (> 20 % des plants)**. Ce critère sera apprécié par une expertise du service instructeur.

Annexe B : Liste des essences éligibles

B.1. Liste des essences objectifs

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	Feuillus sociaux
RESINEUX		
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus Atlantica</i>	
Cryptomère du Japon	<i>Cryptomeria japonica</i>	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	
Épicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra ssp laricio var calabrica</i>	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra ssp laricio var corsicana</i>	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	
Séquoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>	

FEUILLUS		
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens Willd</i>	
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X
Hêtre ⁸	<i>Fagus sylvatica</i>	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	
Noyer (noir ou hybride)	<i>Juglans nigra sp</i>	
Peupliers cultivés ⁹	<i>Populus sp.</i>	
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	
Robinier faux acacia ¹⁰	<i>Robinia pseudoacacia</i>	

B.2. Liste des essences de diversification

Les essences supplémentaires aux conditions de diversification fixées à l'Annexe A ne sont pas soumises au seuil minimum des 20 %.

NOM FRANÇAIS	NOM LATIN
Toutes essences ¹¹ de la liste 11	
RESINEUX	
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>
If	<i>Taxus baccata</i>
Pin à encens	<i>Pinus taeda</i>
Pin de Monterey	<i>Pinus radiata</i>
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra subsp. Salzmannii</i>
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i>
Pin pignon ¹²	<i>Pinus pinea</i>
Sapin de Bornmüller	<i>Abies Bornmulleriana</i>
Sapin de Nordmann	<i>Abies Nordmanniana</i>
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>
Thuya géant	<i>Thuya plicata</i>
FEUILLUS	
Aulne à feuille en cœur	<i>Alnus cordata</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula Roth</i>
Bourdaine	<i>Rhamnus frangula</i>

⁸ Réserve à la région forestière de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière « A11 = Ouest Bretagne »

⁹ Liste des cultivars éligibles au paragraphe B3

¹⁰ Des restrictions d'implantation sont précisées dans le Guide des bonnes pratiques. Cette essence sera plantée uniquement dans le cadre d'un dispositif expérimental réalisant un suivi du peuplement.

¹¹ Toutes les essences objectifs sont également utilisables en essences de diversification

¹² Essence utilisable seulement sur le territoire des communes littorales (la définition retenue des communes littorales est celle de la loi « littoral »)

Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Chêne chevelu	<i>Quercus cercis</i>
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i> L.
Érable plane	<i>Acer platanoides</i>
Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i>
Néflier commun	<i>Mespilmus germanica</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Noyer commun	<i>Juglans régia</i>
Poirier sauvage (commun)	<i>Pyrus pyraaster</i>
Pommier sauvage (commun)	<i>Malus sylvestris</i>
Sorbier domestique (Cormier)	<i>Sorbus domestica</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus ocuparia</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Tremble	<i>Populus tremula</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
Tulipier de Virginie	<i>Liriodendron tulipifera</i>

B.3. Liste des cultivars de peupliers utilisables

Liste des cultivars de peuplier éligibles pour la culture en futaie, périodiquement mise à jour au niveau national à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/materiels-forestiers-de-reproduction-arretes-regionaux-relatifs-aux-aides-de-letat-investissement>

[Puis cliquez sur le lien en bas de page : Liste régionalisée des clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat](#)

PEUPLIERS EURAMERICAINS	Terme de la protection commerciale – Obtenteur	Cultivar sous surveillance ¹³
ALBELO	2039 – 3C2A	
BLANC DU POITOU	Libre de droits	
BRENTA	2034 – CRA	
DANO	2041 – 3C2A	
DIVA	2044 – CREA	
DORSKAMP	Libre de droits	X
FLEVO	Libre de droits	X
GARO	2014 - 3C2A	
KOSTER	2021 – 3C2A	
I-45/51	Libre de droits	
LUDO	2041 - 3C2A	
POLARGO	2037 – 3C2A	X
RONA		
SOLIGO	2034 – CRA	
TARO	2034 – CRA	
TUCANO	2044 - CREA	
VESTEN	2032 – INBO	X
PEUPLIERS INTERAMERICAINS		
RASPALJE		
PEUPLIERS TRICHOCARPA		
FRITZI-PAULEY		
TRICHOBEL		
PEUPLIERS HYBRIDES		
BAKAN		
SKADO		

¹³ Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à d'importants risques sanitaires, ou à des performances agronomiques en-deçà des attentes initiales.

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations accordées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)

CULTIVARS	Terme de la protection commerciale – Obtenteur	Cultivar sous surveillance²
MOLETO	2045 – CREA	
MONCALVO	2045 – CREA	

B.4. Provenance et qualité

Les plants des essences subventionnées doivent répondre aux normes de qualité et de provenance définies par arrêté préfectoral.

Annexe C : Zonages particuliers

C.1. Zonages exclus du dispositif

Les travaux concernant des parcelles situées dans les zonages institutionnels listés ci-après ne sont pas éligibles au programme Breizh Forêt Bois III:

- les réserves naturelles nationales,
- les réserves naturelles régionales,
- les réserves biologiques intégrales,
- les arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Les zonages s'appuient sur des périmètre précis, consultables sur le site de la DREAL ou Géobretagne.

C.2. Zonages ne pouvant faire l'objet de travaux de plantation

Les habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitats ne pourront faire l'objet de travaux de plantation au niveau de la « surface de travaux » telle que définie au paragraphe 3, pour les deux types d'opération de Breizh Forêt Bois III.

Pour autant, ces zones pourront faire partie intégrante des projets Breizh Forêt Bois III en tant que « surfaces hors travaux », s'il s'agit bien de surfaces attenantes à la surface de travaux (paragraphe 3).

Sont listés dans le tableau ci-dessous les principaux habitats d'intérêt communautaire susceptibles d'être rencontrés dans les projets.

Milieu d'intérêt patrimonial (Guide CRPF)	Habitat Natura 2000	Code Natura 2000 (EUR27)	Opération concernée
Lande humide à bruyère à 4 angles	Landes humides tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4020	BFB B
Lande sèche à bruyère cendrée	Landes sèches européennes	4030	BFB B
Lande mésophile à bruyère ciliée	Landes sèches européennes	4030	BFB B
-	Prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410	BFB B
-	Prairies de fauche de basse altitude	6510	BFB B
Mégaphorbiaies	Mégaphorbiaies eutrophes	6430	BFB B
Tourbières	Tourbières acides à sphaignes	7110 à 7150	BFB B

NB : en raison des faibles potentialités forestières (pas de potentiel de boisement en bois d'œuvre) ou au contraire des fortes potentialités forestières (contradictoire avec le critère d'éligibilité « boisement à caractère peu productif »), les milieux présentés dans le tableau ci-dessus ne devraient pas être concernés par les opérations de Breizh Forêt Bois III.

Annexe D : Documents de référence relatifs à l'appréciation des critères de prise en compte de la biodiversité et de l'environnement (phase de sélection)

En dehors des zonages à fort enjeu indiqués à l'annexe C, certains secteurs concernés par des milieux d'intérêt environnemental particulier (biodiversité, paysage, zones humides, ...) pourront faire l'objet de projets de boisement par le biais des opérations Breizh Forêt Bois III, mais dans le respect de conditions particulières de gestion conformément aux documents en vigueur pouvant s'appliquer :

- documents d'objectifs des sites Natura 2000,
- guide de reconnaissance et de gestion des milieux d'intérêt patrimonial de la forêt bretonne (CRPF, 2006),
- guide des bonnes pratiques de Breizh Forêt Bois (CRPF, 2015),
- stratégies locales de développement forestier approuvées,
- annexes vertes du SRGS (CRPF, 2016)
- préconisations paysagères lorsqu'un document cadre existe (atlas paysager, ...).

Ces aspects seront évalués au cas par cas selon les enjeux locaux et la nature des terrains concernés. Cette analyse sera appréciée lors de la sélection des dossiers par le comité technique régional. Elle ne relève pas de la phase d'éligibilité des projets.